

Gouvernement du Québec

Décret 292-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT la cotisation des assureurs pour l'année 2012-2013

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) prévoit que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des assureurs titulaires de permis de même qu'une quote-part minimale pour la perception de ces frais de chaque assureur;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année 2011-2012 au montant de 13 876 949 \$ à être réparti, en 2012-2013, entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année 2011-2012;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minimale de 575 \$ qui sera perçue de chaque assureur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année 2011-2012 soient déterminés à un montant de 13 876 949 \$ à être réparti, en 2012-2013, entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année 2011-2012;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur soit fixée à un montant de 575 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59313

Gouvernement du Québec

Décret 293-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT la cotisation des coopératives de services financiers pour l'année 2012-2013

ATTENDU QUE l'article 591 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) prévoit que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des fédérations et des caisses qui ne sont pas membres d'une fédération;

ATTENDU QUE les articles 592 et 593 de cette loi prévoient que le gouvernement détermine également un montant minimum pour la perception de ces frais pour chaque caisse membre et non-membre d'une fédération;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers pour l'année 2011-2012 au montant de 3 622 569 \$ à être réparti, en 2012-2013, entre les caisses non-membres et les fédérations;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer un montant minimum de 575 \$ pour chaque caisse membre ou non-membre d'une fédération et qui est exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non-membre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers pour l'année 2011-2012 soient déterminés à un montant de 3 622 569 \$ à être réparti, en 2012-2013, entre les caisses non-membres et les fédérations;

QUE le montant minimum de ces frais pour chaque caisse membre et non-membre d'une fédération soit fixé à un montant de 575 \$ et soit exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non-membre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59314

Gouvernement du Québec

Décret 294-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT la cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 2012-2013

ATTENDU QUE l'article 406 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) prévoit que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des sociétés titulaires de permis de même qu'une quote-part minimale pour la perception de ces frais de chaque société de fiducie et société d'épargne;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année 2011-2012 au montant de 1 200 485 \$ à être réparti, en 2012-2013, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année 2011-2012;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minimale de 575 \$ qui sera perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année 2011-2012 soient déterminés à un montant de 1 200 485 \$ à être réparti, en 2012-2013, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année 2011-2012;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne soit fixée à un montant de 575 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59315

Gouvernement du Québec

Décret 295-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT l'Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec)

ATTENDU QUE, par le décret numéro 137-2011 du 22 février 2011, le gouvernement a approuvé l'Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec), lequel a été conclu le 1^{er} mars 2011;

ATTENDU QUE cet accord, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011, vient à échéance le 31 décembre 2015;

ATTENDU QU'en vertu de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, approuvée par le décret numéro 202-2012 du 21 mars 2012 et conclue le 28 mars 2012, les deux gouvernements ont convenu de payer la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) ainsi que la taxe de vente du Québec (TVQ) relativement aux fournitures effectuées au profit de leur gouvernement respectif ou des mandataires de ceux-ci à compter du 1^{er} avril 2013, dans la mesure où ces taxes sont payables aux termes d'un accord de réciprocité fiscale conclu entre eux;

ATTENDU QU'en vertu de cette entente, les deux gouvernements ont également convenu de remplacer l'actuel mécanisme d'exemption du paiement de ces taxes dont bénéficient leurs ministères et certains de leurs mandataires, qui est prévu par l'Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec), par un mécanisme de paiement et de remboursement de ces taxes à compter du 1^{er} avril 2013;

ATTENDU QUE les deux gouvernements souhaitent conclure un nouvel accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec) pour donner suite à ces engagements, pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 décembre 2015;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) prévoit notamment que le ministre peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale, pour faciliter l'exécution d'une loi fiscale, pour éviter la double imposition ou pour donner effet à des accords internationaux d'ordre fiscal;

ATTENDU QUE l'Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec) constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernances souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE l'Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec), lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé;